



PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des élections, de la réglementation
et des affaires juridiques

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

**Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Tarn du 2 juin 2015
autorisant l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 11 460 m²,
situé rue Francisco Goya, à Albi 81 000 - n° D 81-15-04**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 et suivants, R. 751-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 425-7, R. 423-36 et R. 424-2 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
- Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) élaboré par le syndicat mixte du Grand Albigeois chargé du SCOT opposable depuis le 29 septembre 2011 ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des personnalités qualifiées et de leur répartition au sein de la CDAC du Tarn ;
- Vu la demande enregistrée le 22 avril 2015 sous le numéro D 81-15-04, déposée par la SCPI IMMORENTE, représentée par la SARL QUADRIVIUM sise 16 rue de la Gare à Avon Fontainebleau 77 210, représentée par M. Michaël AYMES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° D 81-15-04 du 30 avril 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Tarn appelée à statuer sur le demande susvisée ;
- Vu le rapport d'instruction du 30 avril 2015 en matière d'aménagement du territoire et de développement durable présenté par Mme Christine CRAMPE, représentant la directrice départementale des territoires du Tarn ;
- Après avoir entendu Mr Michaël AYMES, représentant la SARL QUADRIVIUM, représentant la SCPI IMMORENTE et Mme Stéphanie FERRIE de la SCPI IMMORENTE ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 juin 2015 ;
- Considérant que le projet est situé en zone Ual du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Albi, approuvé le 19 juin 2003 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 13 septembre 2010, où sont autorisées les activités économiques ;
- Considérant que le projet est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) opposable depuis le 29 septembre 2011, qui définit la zone du Caussels comme un pôle commercial de rang départemental où le développement de l'offre est considéré comme prioritaire ;

Considérant, que le projet consiste à convertir un local dédié à une cafétéria en espace de vente, que l'emprise au sol reste inchangée et qu'il contribuera à redynamiser l'ensemble commercial ;

D é c i d e

Article 1^{er} - La demande d'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 790 m² pour atteindre une superficie totale de 11 460 m², situé rue Francisco GOYA, à Albi 81 000, est accordée à la SCPI IMMORENTE .

Le vote se décompose ainsi :

Vote favorable, à l'unanimité des présents :

- *M. Patrick BETEILLE, représentant Madame le maire d'Albi,*
- *Mme Robert GAUTHIER, représentant le président de la communauté d'Agglo de l'Albigeois,*
- *Mme Anne Marie ROSE, présidente du syndicat mixte chargé du SCOT du Grand Albigeois,*
- *Mme Claire FITA, représentant le président du Conseil Régional,*
- *Mme Maryline LHERM, représentant le président du Conseil Départemental,*
- *M. Jean-Pierre BONHOMME, représentant les intercommunalités au niveau départemental,*
- *M. François ESCANDE, personnalité qualifiée du collège consommation,*
- *M. Serge EYCHENNE, personnalité qualifiée du collège consommation,*
- *M. Jean-Louis BRESSOLLES, personnalité qualifiée du collège développement durable,*

Absents, excusés :

- *M. Henri VIAULES, représentant les maires au niveau départemental,*
- *Mme Ondine JOUVE, personnalité qualifiée du collège aménagement du territoire*

Article 2 - La décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn. Un extrait de la décision sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans les journaux suivants : *La Dépêche du Midi* et *Le Tarn Libre*.

Article 3 - Le préfet et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albi, le 3 juin 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé  TOURMENTE

Délais et voies de recours

Le délai de recours administratif d'un mois prévu à l'article L. 752-17 du code de commerce pour saisir la commission nationale d'aménagement commercial (secrétariat de la CNAC, Télédéc 121, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13) court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 du code de commerce.
- Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire au recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier.